



## Nouveautés en matière de droits de **donation** et **succession** dans les cantons de **Vaud** et du **Valais**

### Philippe Kenel

[Docteur en droit, avocat à Pully-Lausanne, Genève et Bruxelles, Associé, Valfor Avocats]

### Daniel Gatenby

[LL.M. Tax, avocat à Pully-Lausanne et Genève, Valfor Avocats]

**En Suisse, les droits de donation et de succession relèvent de la compétence exclusive des cantons et de communes. La Confédération ne dispose d'aucune base légale lui permettant d'en prélever. Par ailleurs, contrairement à l'impôt sur le revenu, à l'impôt sur la fortune et à l'impôt sur le gain immobilier, les droits de donation et de succession ne font l'objet d'aucune loi fédérale d'harmonisation, de sorte que les différences peuvent être très conséquentes d'un canton à l'autre.**

Dans la majorité des cantons, le conjoint et les descendants sont exonérés et dans certains cantons, notamment Schwytz ou Obwald, aucun droit n'est perçu, ce même lors d'attributions à des non-parents. Entre les cantons qui prélèvent de tels droits, les taux applicables aux différents parents ou alliés peuvent varier de manière très conséquente. Certains principes se dégagent néanmoins des législations cantonales sur les droits de donation et succession. En Suisse, le critère de rattachement pour le prélèvement de ces droits est le domicile du défunt ou du donateur. Aucun droit n'est prélevé au domicile du donataire ou de l'héritier s'il réside dans un autre canton que le défunt. Une exception s'applique en matière immobilière, toute attribution étant imposée dans le canton de situation du bien, peu importe le lieu de domicile des parties. Il convient de souligner que si l'héritier ou le donataire est domicilié à l'étranger, ou si les biens attribués par donation ou succession sont situés à l'étranger, des droits y sont potentiellement dus dans la mesure où certains Etat prévoient des critères de rattachement plus larges tels que l'imposition au domi-

cile du donataire ou de l'héritier ou au lieu de situation des biens mobiliers et immobiliers.

Récemment, les cantons de Vaud et du Valais ont modifié leur législation sur certains points spécifiques concernant l'imposition des donations et des successions, comme nous le présenterons ci-dessous.

### Modifications législatives dans le canton de Vaud

Le canton de Vaud figure parmi les rares cantons qui appliquent une imposition sur le transfert de patrimoine par voie de donation ou de succession entre parents et descendants. Pour limiter l'impact des transmissions de patrimoines, le Grand Conseil vaudois a modifié la loi au 1<sup>er</sup> janvier 2025. Par cette modification, les seuils d'imposition des donations aux enfants (a) et des successions reçues par les descendants (b) ont été relevés, et le seuil de détention pour bénéficier d'un abattement dans le cadre de la transmission d'une entreprise familiale a été abaissé (c).



### a. Impôt sur les donations

Selon la législation fiscale du canton de Vaud, il est possible pour des parents d'attribuer chaque année une somme à leurs enfants sans générer de droits de donation. Jusqu'au 31 décembre 2024, ce montant était de CHF 50'000 par année. La modification législative a porté ce montant à CHF 300'000 par année (art. 16 al. 1 let c bis de la loi vaudoise du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations (LMSD-VD)). Il convient de préciser que ce montant s'applique par enfant et par parent. En d'autres termes, chaque enfant peut recevoir CHF 300'000 en franchise d'impôt de chacun de ses parents si ces derniers sont tous deux domiciliés dans le canton de Vaud. Il peut ainsi recevoir CHF 600'000 par année sans payer d'impôt sur les donations. Il est important de souligner que ce seuil ne s'applique qu'aux enfants. Pour tous autres donataires – y compris les petits-enfants – le montant annuel exonéré n'est que de CHF 10'000 (art. 16 al. 1 let. c LMSD-VD).

### b. Impôt sur les successions

La modification de l'impôt sur les successions vise les parts reçues par les descendants. La loi permet désormais une déduction de CHF 1'000'000 par souche, au lieu de CHF 250'000 précédemment (art. 31 LMSD). Une souche désigne un enfant du défunt et ses descendants. Ainsi, si un défunt laisse deux enfants, il y a deux souches héréditaires. La déduction de CHF 1'000'000

par souche s'applique tant que la part ne dépasse pas CHF 1'001'000; au-delà, elle diminue progressivement et cesse dès CHF 1'100'000. Pour illustrer ce qui précède, si un défunt laisse CHF 1'000'000 à sa fille A, CHF 600'000 à son fils B et CHF 600'000 à son petit-fils C (fils de B), A ne paiera aucun impôt sur les successions (déduction de CHF 1'000'000 sur sa souche), tandis que B et C seront imposés chacun sur 600'000, au taux applicable à CHF 1'200'000. Il convient de préciser ici que pour déterminer le taux applicable à chaque héritier, les donations imposables antérieures au décès sont prises en considération (art. 30 al. 3 LMSD).

### c. Transmission d'entreprises

La législation vaudoise prévoit un abattement de 50% de la valeur d'une société ou d'une entreprise qui est transmise par donation ou par succession à certaines conditions (art. 29a et 29b LMSD). Cette disposition vise à permettre la transmission des entreprises ou sociétés familiales, soutenant ainsi l'économie vaudoise. Prélever les droits de donation ou de succession sur la valeur totale risquerait de forcer donateurs ou héritiers à liquider ou vendre leur entreprise, faute de moyens pour s'en acquitter. Le législateur a toutefois imposé des conditions strictes pour bénéficier de cet abattement. Le transfert doit être fait à un descendant et doit porter sur une part d'au moins 25% d'une entreprise ou une société sise dans le canton (contre une part de 33% auparavant). Cette condition est également remplie si

le transfert porte sur une part inférieure à 25%, pour autant que le donataire ou l'héritier dispose individuellement d'une part de 25% après le transfert. Par ailleurs, l'héritier ou donataire doit occuper une fonction dirigeante et ne peut pas céder la société ou l'entreprise pendant cinq ans après la transmission. Si ces conditions ne sont pas respectées, l'abattement est annulé rétroactivement et un impôt complémentaire est perçu (art. 29b LMSD-VD).

### Modification législative dans le canton du Valais

La modification législative valaisanne concerne l'imposition des attributions faites aux concubins. En Valais, la loi fiscale du 10 mars 1976 (LF-VS) prévoit que les conjoints et les parents en ligne directe ascendante et descendante sont exonérés (art. 112 al. 1 let. a LF-VS). Les autres parents sont imposés à des taux fixes selon la relation entre le donateur ou défunt et le donataire ou héritier. Ainsi, les attributions faites à la parentèle des parents (frères, sœurs et leurs descendants) sont imposées à 10%; les attributions faites à la parentèle des grands-parents (oncles, tantes et cousins) sont imposées à 15%; les attributions faites à la parentèle des arrière-grands-parents (grand-oncle, grand-tante), sont imposées à 20% et les attributions faites à toute autre personne sont imposées à 25%. La LF-VS a récemment été modifiée pour s'adapter à la diversité croissante des familles et au recul des mariages. L'art. 112 al. 1 let. a LF-VS prévoit désormais l'exonération des donations et successions au concubin, à condition de vivre ensemble depuis au moins 5 ans ou d'avoir des enfants communs. Auparavant, les concubins étaient imposés comme des non-parents à un taux de 25%.

Il convient de souligner les énormes disparités qui existent entre cantons à ce sujet. Dans les cantons romands, Vaud et Genève ne prévoient aucune disposition spécifique concernant les concubins, qui sont traités comme des non-parents avec une imposition pouvant aller jusqu'à 50% dans le canton de Vaud et 54,6% dans le canton de Genève. Berne (maximum 15%), Fribourg (maximum 14,025%) et le Jura (maximum 14%) ont prévus des taux spécifiques pour les concubins, à conditions qu'ils aient fait ménage commun depuis au moins 10 ans au moment de l'attribution. Enfin, le canton de Neuchâtel prévoit un taux spécifique de 20% pour les attributions faites aux concubins qui vivaient depuis au moins cinq ans en ménage commun.

Il convient de souligner que si le Valais exonère totalement les concubins, il adopte une position stricte concernant les attributions faites aux beaux-enfants. En effet, aucune disposition de la loi fiscale valaisanne ne règle l'imposition des attributions aux enfants issus d'une union précédente de l'époux ou de l'épouse. Dans le cadre de familles recomposées, cela signifie que des demi-frères ou sœurs qui ont potentiellement grandi ensemble au sein du même noyau familial se voient traités de manière très différente, l'enfant naturel du défunt ou donateur étant exonéré alors que son demi-frère ou sa demi-sœur serait imposé à 25%. D'autres cantons ont prévu des taux spécifiques aux enfants du conjoint marié. Le canton de Vaud les impose au même taux que les père et mère (soit au maximum à 15%); Berne les exonère; Fribourg prévoit un taux spécifique pouvant aller jusqu'à 13,175%; Genève les impose à un taux pouvant aller jusqu'à 12%; le Jura a prévu un taux fixe de 7% et précise qu'il s'applique également aux descendants de l'ex-conjoint. Enfin, Neuchâtel traite les beaux-enfants comme des non parents et les impose à 45%.

Seul le canton du Jura prévoit un taux spécifique de 14% pour le descendant du concubin (après au moins 10 ans de vie commune). Il prévoit également que ce taux s'applique si les concubins ne sont plus en couple mais l'ont été pendant au moins 10 ans.

### Conclusion

La modification législative intervenue dans le canton de Vaud est à saluer puisqu'elle permet une plus grande flexibilité dans la transmission d'avoirs aux enfants du vivant des parents. La modification facilite également la transmission des entreprises familiales et sera ainsi bénéfique à l'économie vaudoise. Ces modifications sont d'autant plus les bienvenues que le Canton de Vaud reste l'un des rares cantons à imposer les attributions aux descendants. La nouvelle disposition valaisanne concernant l'exonération des concubins va au-delà de ce que prévoient la plupart des cantons romands. Toutefois, compte tenu des changements observés dans la structure familiale, il serait souhaitable que les cantons reconsidèrent leur législation relative à l'imposition des beaux-enfants, non seulement pour les descendants du conjoint marié mais également, comme le fait le canton du Jura, pour les descendants des concubins. Vu les grandes différences entre les cantons, les familles recomposées seront bien inspirées d'examiner attentivement les dispositions légales cantonales dans le cadre de toute planification patrimoniale ou successorale. ■